



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-159

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

- 43-2023-11-14-00001 - Arrêté agrément organisme SAP - ALTIKIDS (2 pages) Page 3
- 43-2023-11-08-00004 - Arrêté n°DDETSPP 2023-166 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. (6 pages) Page 6
- 43-2023-11-14-00004 - Arrêté portant modification agrément organisme SAP - AMAELLES UNA43 (2 pages) Page 13
- 43-2023-11-14-00002 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - ALTIKIDS (2 pages) Page 16
- 43-2023-11-14-00003 - Récépissé déclaration modificative organisme SAP - AMAELLES UNA43 (4 pages) Page 19

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2023-11-16-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-146 en date du 16 novembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Les Rives de la Loire" le 3 décembre 202, au départ de Brives-Charensac (6 pages) Page 24

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

- 43-2023-11-10-00005 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la scierie CELLE à ARAULES (43200) (3 pages) Page 31
- 43-2023-11-10-00004 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société G'IMPRIM à STE-SIGOLENE (43600) (2 pages) Page 35

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des finances locales

- 43-2023-11-14-00005 - Arrêté DCL/BFL 2023/335 du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté DCL/BFL/2022/265 fixant la liste des communes rurales et urbaines du département de la Haute-Loire (8 pages) Page 38

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

- 43-2023-11-13-00001 - Délestage gaz-Haute-Loire - HIVER 2023-2024 (2 pages) Page 47

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-11-14-00001

Arrêté agrément organisme SAP - ALTIKIDS



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP978856417 N° SIREN 978856417

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 09 octobre 2023 et complétée le 08 novembre 2023 par Mme DOHIN, dirigeante de l'organisme ALTIKIDS,

Vu la saisine du Conseil départemental en date du 24 octobre 2023,

Le Préfet de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ALTIKIDS enregistré sous le numéro SAP978856417, dont l'établissement principal est situé 12 rue des Capucins 43000 LE PUY EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 08 novembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 14 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-11-08-00004

Arrêté n°DDETSPP 2023-166 portant
programmation des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDETSPP - 2023-166

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 30
Mél. ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.


Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le préfet de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 08/11/2023

Le préfet,

D/O le préfet
Par délégation
C. Brenner Adzjata




**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Annexe

**Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation
des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de Haute-Loire**

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess gestionnaire	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	3 ^{ème} trimestre	Association tutélaire de Haute-Loire – 11 rue Charles Rocher – Cs 30149 - 43000 LE PUY-EN-VELAY	430007989	SERVICE MJPM LE PUY - AT 43 ASSO. TUTELAIRE HAUTE-LOIRE LE PUY EN VELAY	430007997
		UDAF de la Haute-Loire – 12 boulevard Philippe Jourde – 43004 LE PUY-EN-VELAY Cedex	430007773	SERVICE MJPM LE PUY - UDAF 43 LE PUY EN VELAY	430008003
			430007773	SERV. DPF LE PUY - UDAF 43	430008011

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	CHRS Trait d'Union Brioude – Rue Emile Barbet – 43103 BRIOUDE Cedex	430003590	CHRS TRAIT D'UNION BRIOUDE Héb. Insertion Diffi.	430003616
				CHRS TRAIT D'UNION BRIOUDE Héb. Urgence Diffi.	
		CHRS Le Tremplin – 4 rue de la passerelle – 43000 LE PUY-EN-VELAY	430005819	CHRS LE TREMPLIN 43 Héb. Insertion Diffi.	430005652
				CHRS LE TREMPLIN 43 Héb. Stabilisation Di	430005652
				CHRS LE TREMPLIN 43 Héb. Urgence Diffi	430005652
		CADA Entraide Pierre VALDO – 21 route de Tence – 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	420015240	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO	430007203
				CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO Héberg. Comp. Inter.	430007203
		CADA de Langeac – 13 avenue d'Auvergne – 43300 LANGEAC	430001149	CADA DE LANGEAC	430007542



Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2026	Année	NEANT				
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2027	2 ^{ème} trimestre	CADA Léo Lagrange – 4 rue Fromenteau – La gare 43100 SAINT BEAUZIRE	690031844	CADA Léo Lagrange Héb.Réad.Soc.Fam.Dif	430009183	
	3 ^{ème} trimestre	CENTRE PROVISoire D'HÉBERGEMENT Entraide Pierre Valdo 43 – Crisselle -380 rue du pêcheur 43200 YSSINGEAUX	420015240	Acc.Temp.Ur.Adul.Fam	430009191	
Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2028	Année	NEANT				

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-11-14-00004

Arrêté portant modification agrément organisme
SAP - AMAELLES UNA43



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP779145945 N° SIREN 779145945

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
Vu le renouvellement de l'agrément du 08 octobre 2021 accordé à l'organisme AMAELLES HTE LOIRE UNA43 (ex ASS. STE ELISABETH), Le Puy en Velay,
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 07 novembre 2023, par Mme LABOURE Jocelyne en qualité de directrice de l'organisme AMAELLES HTE LOIRE UNA43, Le Puy en Velay

Le Préfet de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er

Une modification d'adresse d'agrément a été déposée le 07 novembre 2023 par l'organisme AMAELLES HTE LOIRE UNA43 enregistré sous le numéro SAP779145945, dont l'établissement principal a changé d'adresse : 08 Rue Chaussade 43000 LE PUY EN VELAY et dont l'agrément a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du 08 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 14 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-11-14-00002

Récépissé déclaration modificative organisme
SAP - ALTIKIDS



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978856417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande d'ajout d'activités présentée le 09 octobre 2023 par ALTIKIDS,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 09 octobre 2023, complétée le 08 novembre 2023 par Mme DOHIN, dirigeante de l'organisme ALTIKIDS dont l'établissement principal est situé 12 rue des Capucins 43000 LE PUY EN VELAY et enregistrée sous le N° SAP978856417 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 14 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice Adjointe,


Carole SODIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-11-14-00003

Récépissé déclaration modificative organisme
SAP - AMAELLES UNA43



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP779145945

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 07 novembre 2023 par AMAELLES HTE LOIRE UNA43, Le Puy en Velay,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 11 novembre 2023 par Mme LABOURE Jocelyne, directrice de l'organisme AMAELLES HTE LOIRE UNA43 dont l'établissement principal a changé d'adresse : 08 rue Chaussade 43000 LE PUY EN VELAY et enregistrée sous le N° SAP779145945 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (43)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 14 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
Et par subdélégation,
La Directrice Adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-16-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-146 en date du 16 novembre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Les Rives de la Loire" le 3 décembre 202, au départ de Brives-Charensac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-146 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2023
PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DÉNOMMÉE « LES RIVES DE LA LOIRE »
LE 3 DÉCEMBRE 2023, AU DÉPART DE BRIVES-CHARENSAC**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifiés du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2/2023 du 9 novembre 2023 délivré à M. Fabrice COLLY, président de l'association « Union Cycliste Le Puy-en-Velay », concernant la compétition sportive dénommée « Les rives de la Loire » qui doit se dérouler le dimanche 3 décembre 2023 au départ de Brives-Charensac.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Les rives de la Loire » qui doit se dérouler le dimanche 3 décembre 2023 au départ de Brives-Charensac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :


Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 16 novembre 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	Monsieur Pascal BLIN
2	Monsieur Fabrice COLLY
3	Monsieur Stéphane COLLY
4	Monsieur Yannick MAURIN
5	Monsieur Christian FAYOLLE
6	Monsieur Jean-Michel PREHER
7	Monsieur David RULLIERE
8	Monsieur Rémy VIDAL
9	Monsieur Roland COURIOL
10	Monsieur François ASTIER
11	Monsieur Eric SOLIGNY
12	Monsieur Jean-Louis VIDAL

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
 (source : FFC)

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française de Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Attention à être attentif au sens du K10

Fédération Française de Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partie intéressée

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-10-00005

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la scierie CELLE à ARAULES (43200)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2023 – 120 EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023
PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE SUR
LE DOSSIER DEPOSE PAR LA SOCIETE SCIERIE CELLE EN VUE DE L'EXTENSION
DE SON ACTIVITE EXERCEE EN Z I DES VESTIAS, COMMUNE D'ARAULES (43200)**

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-19, L 123-19-1, L 181-10, R 123-46-1 ; D 123-46-2 , R 181-35 et R 181-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 nommant Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG-COORDINATION N° 2023-81 en date du 10 novembre 2023 désignant Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, transmise le 16 juin 2022 par la société SCIERIE CELLE en vue de la construction d'un bâtiment dédié à une nouvelle ligne de sciage ;

VU la décision du préfet n° BCTE/2022-74 du 04 juillet 2022 de ne pas soumettre cette demande à la production d'une étude d'impact ;

VU la demande formulée par la Société SCIERIE CELLE le 7 août 2023 en vue de l'extension et de la modernisation de la scierie qu'elle exploite en Z A Les Vestias, sur le territoire de la commune d'ARAULES (43200) ;

CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 88 79
Mél : pref-environnement@haute-loire.fr
PREF/DCL/BCTE

VU le dossier, les plans et les documents annexés à ladite demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 05 octobre 2023, relatif à la clôture de la phase d'examen et à la proposition de mise à la consultation du public ;

CONSIDERANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié au terme de l'instruction du projet, que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, nécessitent la réalisation d'une enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale :

A R R E T E

Article 1er – Le dossier déposé par la Société SCIERIE CELLE le 7 août 2023 en vue de l'extension et de la modernisation de la scierie qu'elle exploite en Z A Les Vestias, sur le territoire de la commune d'ARAULES (43200), sera soumis à consultation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes susvisés

du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus

Article 2 – Le dossier dématérialisé comportant notamment une étude d'incidence environnementale, pourra être consulté sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire <https://www.haute-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Etat/Participation-du-public-par-voie-electronique>.

Article 3 – Toute personne peut, sur sa demande, consulter le dossier d'enquête sur support papier en préfecture, en sous-préfecture d'YSSINGEAUX, en mairie d'ARAULES ainsi qu'en Maison France Services des Sucs.

La demande doit être présentée, au plus tard le 10 janvier 2024 :

- en préfecture DCL – BCTE, 6 Av du Gal De Gaulle, 43009 LE PUY EN VELAY, par courriel: pref-environnement@haute-loire.gouv.fr, ou au 04 71 09 88 79 ;
- en sous-préfecture d'YSSINGEAUX, 22 rue Alsace Lorraine, 43200 YSSINGEAUX, par courriel : sous-prefecture-de-yssingeaux@haute-loire.pref.gouv.fr ou au 04 71 65 71 00 ;
- à la Maison France Services des Sucs, par courriel : sucs@france-services.gouv.fr ou au 06 08 46 95 52 ;
- en mairie d'ARAULES 43200, par courriel : mairie.araules@wanadoo.fr ou au 04 71 59 61 32.

Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui seront indiqués par le service.

Le public pourra également demander des informations auprès de l'exploitant M. Serge CELLE au 04 71 59 60 97 ou à l'adresse électronique : palette.celle@orange.fr.

Article 4 – Pendant la durée de la consultation, les observations et propositions du public sur le projet pourront être adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ppvcelle@haute-loire.gouv.fr

Article 5 - Quinze jours au moins avant le début de la consultation, soit avant le 26 novembre 2023, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente consultation sera affiché en mairies d'ARAULES et d'YSSINGEAUX ainsi qu'en préfecture de la Haute-Loire.

Cette formalité sera certifiée par les maires des communes concernées (certificat adressé à la préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement), et par le préfet, à l'issue de la consultation.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (Format A 2, fond blanc, titre en caractères gras majuscules d'au moins de 2 cm de haut).

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 26 novembre 2023, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Cet avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Loire www.haute-loire.gouv.fr dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 - Le préfet rend public l'ensemble des observations émises en les diffusant, pendant la durée de la participation du public, sur le site internet des services de l'État: <https://www.haute-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Etat/Participation-du-public-par-voie-electronique>.

Article 7 - Les conseils municipaux d'ARAULES et d'YSSINGEAUX, la Communauté de Communes des Sucs sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, objet du présent arrêté, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation du public.

Article 8 - Le pétitionnaire assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

Article 9 – La décision ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai de quatre jours à compter de la clôture de la participation, permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse.

Une copie de cette synthèse est adressée par le préfet au demandeur et aux maires des communes incluses dans le périmètre de consultation du public. Cette synthèse, ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision, seront insérés sur le site internet des services de l'État et consultable pendant trois mois minimum (<https://www.haute-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Etat/Participation-du-public-par-voie-electronique>).

Article 10 – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet de la Haute-Loire.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'YSSINGEAUX, les maires des communes d'ARAULES et d'YSSINGEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-10-00004

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société G'IMPRIM à STE-SIGOLENE (43600)



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

**A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° B C T E / 2 0 2 3 - 1 2 8 D U 1 0 N O V E M B R E 2 0 2 3
P O R T A N T P R O R O G A T I O N D E D É L A I P O U R S T A T U E R S U R L A D E M A N D E
D ' A U T O R I S A T I O N E N V I R O N N E M E N T A L E F O R M U L É E P A R
L A S O C I É T É G ' I M P R I M , A S A I N T E - S I G O L È N E**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles R. 181-41 et R. 181-43 ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-80 du 3 novembre 2023 désignant Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer la suppléance du Préfet ;

VU la demande présentée par la société G'IMPRIM sise à SAINTE-SIGOLENE en vue d'être autorisée à augmenter ses activités d'impression sur films plastiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-33 du 12 juin 2023 prescrivant l'enquête publique réglementaire ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 16 août 2023 établi à la suite de l'enquête publique ;

VU l'accord sur la prorogation de délai formulé par l'exploitant le 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la Société G'IMPRIM est le 23 novembre 2023 ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il ne peut être procédé à l'examen du projet par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ni à la réalisation de la procédure contradictoire dans le délai restant à courir ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 23 novembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er -

La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la Société G'IMPRIM est reportée au **23 janvier 2024**.

ARTICLE 2 -

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, soit par courrier, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le ~~10~~ 10 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-14-00005

Arrêté DCL/BFL 2023/335 du 14 novembre 2023
modifiant l'arrêté DCL/BFL/2022/265 fixant la
liste des communes rurales et urbaines du
département de la Haute-Loire

**Arrêté DCL/BFL n°2023/335 du 14 novembre 2023 modifiant l'arrêté DCL/BFL/ 2022/265
fixant la liste des communes rurales et urbaines
du département de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 (article 38) ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens de l'article D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, révisant la liste des communes rurales en introduisant les critères de population habituellement retenus par l'INSEE et modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du CGCT ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLETE, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-81 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLETE, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la circulaire n° NOR/MCT/B/06/00051/C du 29 mai 2006 du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la liste des communes rurales, actualisée au 1er janvier 2023, établie par la Direction Générale des Collectivités Locales ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les 241 communes du département de la Haute-Loire, telles que figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, sont classées communes **rurales**.

Article 2 - Les 16 communes suivantes sont classées communes **urbaines** : Aurec-sur-Loire, Bas-en-Basset, Brioude, Brives-Charensac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Monistrol-sur-Loire, Le Puy-en-Velay, Saint-Didier-en-velay, Saint-Ferréol-d'Auroure, Sainte-Florine, Saint-Pal-de-Mons, Sainte-Sigolène, Vals-près-le-Puy et Yssingaux.

Article 3 – La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Cheffi BRENNER ADANLETE

LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
43001	43	AGNAT	oui
43002	43	AIGUILHE	oui
43003	43	ALLEGRE	oui
43004	43	ALLEYRAC	oui
43005	43	ALLEYRAS	oui
43006	43	ALLY	oui
43007	43	ARAULES	oui
43008	43	ARLEMPDES	oui
43009	43	ARLET	oui
43010	43	ARSAC-EN-VELAY	oui
43011	43	AUBAZAT	oui
43013	43	VISSAC-AUTEYRAC	oui
43014	43	AUTRAC	oui
43015	43	AUVERS	oui
43016	43	AUZON	oui
43017	43	AZERAT	oui
43018	43	BAINS	oui
43019	43	BARGES	oui
43021	43	BEAULIEU	oui
43022	43	BEAUMONT	oui
43023	43	BEAUNE-SUR-ARZON	oui
43024	43	BEAUX	oui
43025	43	BEAUZAC	oui
43026	43	BELLEVUE-LA-MONTAGNE	oui
43027	43	BERBEZIT	oui
43028	43	BESSAMOREL	oui
43029	43	BESSEYRE-SAINT-MARY	oui
43030	43	BLANZAC	oui
43031	43	BLASSAC	oui
43032	43	BLAVOZY	oui
43033	43	BLESLE	oui
43034	43	BOISSET	oui
43035	43	BONNEVAL	oui
43036	43	BORNE	oui
43037	43	BOUCHET-SAINT-NICOLAS	oui
43038	43	BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	oui
43039	43	BRIGNON	oui
43042	43	CAYRES	oui
43043	43	CEAUX-D'ALLEGRE	oui
43044	43	CERZAT	oui
43045	43	CEYSSAC	oui
43047	43	CHADRON	oui

43048	43	CHAISE-DIEU	oui
43049	43	CHAMALIERES-SUR-LOIRE	oui
43050	43	CHAMBEZON	oui
43051	43	CHAMBON-SUR-LIGNON	oui
43052	43	CHAMPAGNAC-LE-VIEUX	oui
43053	43	CHAMPCLAUDE	oui
43054	43	CHANAILEILLES	oui
43055	43	CHANIAT	oui
43056	43	CHANTEUGES	oui
43057	43	CHAPELLE-BERTIN	oui
43058	43	CHAPELLE-D'AUREC	oui
43059	43	CHAPELLE-GENESTE	oui
43060	43	CHARRAIX	oui
43061	43	CHASPINHAC	oui
43062	43	CHASPUZAC	oui
43063	43	CHASSAGNES	oui
43064	43	CHASSIGNOLLES	oui
43065	43	CHASTEL	oui
43066	43	CHAUDEYROLLES	oui
43067	43	CHAVANAC-LAFAYETTE	oui
43068	43	CHAZELLES	oui
43069	43	CHENEREILLES	oui
43070	43	CHILHAC	oui
43071	43	CHOMELIX	oui
43072	43	CHOMETTE	oui
43073	43	CISTRIERES	oui
43074	43	COHADE	oui
43075	43	COLLAT	oui
43076	43	CONNANGLES	oui
43077	43	COSTAROS	oui
43079	43	COUTEUGES	oui
43080	43	CRAPONNE-SUR-ARZON	oui
43082	43	CRONCE	oui
43083	43	CUBELLES	oui
43084	43	CUSSAC-SUR-LOIRE	oui
43085	43	DESGES	oui
43086	43	DOMYRAT	oui
43087	43	DUNIERES	oui
43088	43	ESPALEM	oui
43090	43	ESPLANTAS-VAZEILLES	oui
43091	43	ESTABLES	oui
43092	43	FAY-SUR-LIGNON	oui
43093	43	FELINES	oui
43094	43	FERRUSSAC	oui
43095	43	FIX-SAINT-GENEYS	oui
43096	43	FONTANNES	oui
43097	43	FREYCENET-LA-CUCHE	oui
43098	43	FREYCENET-LA-TOUR	oui
43099	43	FRUGERES-LES-MINES	oui
43100	43	FRUGIERES-LE-PIN	oui
43101	43	GOUDET	oui
43102	43	GRAZAC	oui
43103	43	GRENIER-MONTGON	oui

43104	43	GREZES	oui
43105	43	JAVAUGUES	oui
43106	43	JAX	oui
43107	43	JOSAT	oui
43108	43	JULLIANGES	oui
43109	43	LAFARRE	oui
43110	43	LAMOTHE	oui
43111	43	LANDOS	oui
43112	43	LANGÉAC	oui
43113	43	LANTRIAC	oui
43114	43	LAPTE	oui
43115	43	LAUSSONNE	oui
43116	43	LAVAL-SUR-DOULON	oui
43117	43	LAVAUDIEU	oui
43118	43	LAVOUTE-CHILHAC	oui
43119	43	LAVOUTE-SUR-LOIRE	oui
43120	43	LEMPDES-SUR-ALLAGNON	oui
43121	43	LEOTOING	oui
43122	43	LISSAC	oui
43123	43	LORLANGES	oui
43124	43	LOUDES	oui
43125	43	LUBILHAC	oui
43126	43	MALREVERS	oui
43127	43	MALVALETTE	oui
43128	43	MALVIERES	oui
43129	43	MAS-DE-TENCE	oui
43130	43	MAZET-SAINT-VOY	oui
43131	43	MAZEYRAT-AUROUZE	oui
43132	43	MAZEYRAT-D'ALLIER	oui
43133	43	MERCOEUR	oui
43134	43	MEZERES	oui
43135	43	MONASTIER-SUR-GAZEILLE	oui
43136	43	MONISTROL-D'ALLIER	oui
43138	43	MONLET	oui
43139	43	MONTCLARD	oui
43140	43	MONTEIL	oui
43141	43	MONTFAUCON-EN-VELAY	oui
43142	43	MONTREGARD	oui
43143	43	MONTUSCLAT	oui
43144	43	MOUDEYRES	oui
43145	43	OUIDES	oui
43147	43	PAULHAC	oui
43148	43	PAULHAGUET	oui
43149	43	PEBRAC	oui
43150	43	PERTUIS	oui
43151	43	PINOLS	oui
43152	43	POLIGNAC	oui
43153	43	PONT-SALOMON	oui
43154	43	PRADELLES	oui
43155	43	PRADES	oui
43156	43	PRESAILLES	oui
43158	43	QUEYRIERES	oui
43159	43	RAUCOULES	oui

43160	43	RAURET	oui
43162	43	RETOURNAC	oui
43163	43	RIOTORD	oui
43164	43	ROCHE-EN-REGNIER	oui
43165	43	ROSIERES	oui
43166	43	SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	oui
43167	43	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	oui
43168	43	SAINT-ARCONS-DE-BARGES	oui
43169	43	SAINT-AUSTREMOINE	oui
43170	43	SAINT-BEAUZIRE	oui
43171	43	SAINT-BERAIN	oui
43172	43	SAINT-BONNET-LE-FROID	oui
43173	43	SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	oui
43174	43	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	oui
43175	43	SAINT-CIRGUES	oui
43178	43	SAINT-DIDIER-SUR-DOULON	oui
43180	43	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	oui
43181	43	SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	oui
43182	43	SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	oui
43183	43	SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE	oui
43186	43	SAINT-FRONT	oui
43187	43	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	oui
43188	43	SAINT-GEORGES-D'AURAC	oui
43189	43	SAINT-GEORGES-LAGRICOL	oui
43190	43	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	oui
43191	43	SAINT-GERON	oui
43192	43	SAINT-HAON	oui
43193	43	SAINT-HILAIRE	oui
43194	43	SAINT-HOSTIEN	oui
43195	43	SAINT-ILPIZE	oui
43196	43	SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	oui
43197	43	SAINT-JEAN-DE-NAY	oui
43198	43	SAINT-JEAN-LACHALM	oui
43199	43	SAINT-JEURES	oui
43200	43	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	oui
43201	43	SAINT-JULIEN-D'ANCE	oui
43202	43	SAINT-JULIEN-DES-CHAZES	oui
43203	43	SAINT-JULIEN-DU-PINET	oui
43204	43	SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	oui
43205	43	SAINT-JUST-MALMONT	oui
43206	43	SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	oui
43207	43	SAINT-LAURENT-CHABREUGES	oui
43208	43	SAINTE-MARGUERITE	oui
43210	43	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	oui
43211	43	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	oui
43212	43	SAINT-PAL-DE-CHALENCON	oui
43214	43	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	oui
43215	43	SAINT-PAUL-DE-TARTAS	oui
43216	43	SAINT-PAULIEN	oui
43217	43	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	oui
43218	43	SAINT-PIERRE-EYNAC	oui
43219	43	SAINT-PREJET-ARMANDON	oui
43220	43	SAINT-PREJET-D'ALLIER	oui

43221	43	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER	oui
43222	43	SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON	oui
43223	43	SAINT-ROMAIN-LACHALM	oui
43225	43	SAINT-VENERAND	oui
43226	43	SAINT-VERT	oui
43227	43	SAINT-VICTOR-MALESCOURS	oui
43228	43	SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	oui
43229	43	SAINT-VIDAL	oui
43230	43	SAINT-VINCENT	oui
43231	43	SALETTES	oui
43232	43	SALZUIT	oui
43233	43	SANSSAC-L'EGLISE	oui
43234	43	SAUGUES	oui
43236	43	SEAUVE-SUR-SEMENE	oui
43237	43	SEMBADEL	oui
43238	43	SENEUJOLS	oui
43239	43	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	oui
43240	43	SOLIGNAC-SOUS-ROCHE	oui
43241	43	SOLIGNAC-SUR-LOIRE	oui
43242	43	TAILHAC	oui
43244	43	TENCE	oui
43245	43	THORAS	oui
43246	43	TIRANGES	oui
43247	43	TORSIAC	oui
43249	43	VALPRIVAS	oui
43250	43	VALS-LE-CHASTEL	oui
43252	43	VARENNES-SAINT-HONORAT	oui
43253	43	VASTRES	oui
43254	43	VAZEILLES-LIMANDRE	oui
43256	43	VENTEUGES	oui
43257	43	VERGEZAC	oui
43258	43	VERGONGHEON	oui
43259	43	VERNASSAL	oui
43260	43	VERNET	oui
43261	43	VEZEZOUX	oui
43262	43	VIEILLE-BRIOUDE	oui
43263	43	VIELPRAT	oui
43264	43	VILLENEUVE-D'ALLIER	oui
43265	43	VILLETES	oui
43267	43	VOREY	oui

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-13-00001

Délestage gaz-Haute-Loire - HIVER 2023-2024



Arrêté N° DSC-SDS 2023-298

fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an dans le département de la Haute-Loire

- **Vu** le Code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7
- **Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret du du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- **Vu** l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;
- **Vu** les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;
- **Vu** les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- **Considérant** que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.
- **Considérant** la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté du 10 mars 2023.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Liste n°2

L'application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 2, est arrêtée ;

ARTICLE 2 : Liste n°3

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 3, est arrêtée ;

ARTICLE 3 : Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription ;

ARTICLE 4 : Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel ;

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DSC-SDS 2023-59 du 10 mars 2023 relatif à la mise à jour de la liste départementale des consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Haute-Loire est abrogé ;

ARTICLE 6 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire ;
- Recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique ;
- Recours administratif auprès du préfet de la Haute-Loire ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut-être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le-Puy-En-Velay, le 13 novembre 2023

Signé

Yvan CORDIER